

## **Conditions Générales des Contrats de la Société SAMINDRUK Sp. z o.o. à Brodnica**

Les présentes Conditions Générales des Contrats (« CGC ») de la Société SAMINDRUK Sp. z o.o. à Brodnica (« Société ») s'appliquent à tous les contrats conclus par la Société avec des Partenaires n'étant pas des consommateurs au sens de l'article 221 du Code Civil, ayant leur siège sur le territoire de la République de Pologne.

Dans les présentes CGC, les termes suivants, écrits avec une majuscule, reçoivent la signification définie ci-dessous :

Contrat\*\* : contrat conclu entre la Société et le Partenaire ;

Modèle d'impression\*\* : modèle envoyé électroniquement par le Partenaire, servant de base à l'exécution du Contrat par la Société, sauf stipulation contraire dans le Contrat ;

Matériaux\*\* : autres matériaux que le Modèle d'impression transmis par le Partenaire à la Société, si l'obligation de transmettre ces matériaux découle du Contrat, y compris croquis, projets, originaux, films et autres œuvres ;

Produits\*\* : produits fabriqués par la Société pour le compte du Partenaire sur la base du Contrat ;

Service\*\* : prestation de la Société sur la base du Contrat, en particulier le service d'impression ;

Parties\*\* : Société et Partenaire ;

Jour ouvrable\*\* : jour non férié, non samedi, non dimanche en Pologne.

Les dispositions des conditions générales des contrats appliquées par les Partenaires ne lient pas la Société, sauf consentement préalable de la Société avant la conclusion du Contrat.

Il est convenu qu'une communication par moyens de communication à distance, y compris par courrier électronique et fax, est autorisée entre la Société et les Partenaires. La phrase précédente ne s'applique pas à la modification d'un Contrat conclu par écrit.

### **1. Conclusion du Contrat**

Les Parties mènent des négociations en vue de la conclusion d'un Contrat. Le Contrat est conclu par écrit ou par voie électronique (e-mail). Toutes les ententes orales des Parties concernant le Contrat, y compris les modifications du Contrat, nécessitent une confirmation sous la forme du Contrat initial (à peine de nullité). En cas de divergence entre les ententes faites par voie électronique et celles faites par écrit, les ententes écrites prévalent.

### **2. Délais de réalisation**

Le délai de réalisation du Service est défini dans le Contrat. Le délai de réalisation commence à courir après réception du Modèle d'impression par le Partenaire (et éventuellement d'autres Matériaux), et en cas de modifications du Modèle d'impression définies au point 11 des CGC, le délai commence à partir de la date de finalisation de la version définitive du Modèle d'impression. Cela s'applique également à la livraison en temps voulu des Matériaux nécessaires à la réalisation de la commande par des tiers.

Si le Partenaire demande des modifications après la conclusion du Contrat susceptibles d'affecter les délais de réalisation, les délais recommencent à courir à partir de la confirmation par la Société des modifications. Si un acompte est convenu, la Société commence l'exécution du Contrat à la réception de l'acompte.

En cas de risque de non-respect du délai de réalisation, la Société informera immédiatement le Partenaire de ce fait et conviendra avec lui d'un nouveau délai.

### **3. Réception**

Le Service est réputé exécuté par la Société au moment où elle notifie au Partenaire sa disponibilité pour expédition. Après notification de la disponibilité, la Société organise le transport et livre les Produits au lieu indiqué par le Partenaire dans le Contrat.

Il est également possible que le Partenaire récupère les Produits par ses propres moyens. Cela se fait aux termes convenus par les Parties dans le Contrat, les jours ouvrables de 8h00 à 16h00.

Les livraisons partielles sont autorisées.

### **4. Retard dans l'exécution du service**

Si la Société est en retard dans l'exécution du Service, le Partenaire est en droit d'exercer ses droits légaux après avoir fixé par écrit à la Société un délai approprié pour l'exécution du service en retard (la forme écrite de la déclaration du Partenaire étant requise sous peine de nullité). La responsabilité de la Société pour les dommages résultant du retard est limitée à la valeur du Service fourni par la Société au Partenaire. Les demandes d'indemnisation pour perte de profit sont exclues. La responsabilité pour faute intentionnelle reste inchangée.

### **5. Retard dans la réception**

Si le Partenaire retarde la réception de la totalité du service, la Société est en droit de déposer les Produits en stockage aux frais et risques du Partenaire et de réclamer l'intégralité de la rémunération pour le Service rendu. Si la Société subit un dommage, elle a droit à une indemnisation.

Si le Partenaire retarde la réception d'une partie du service, la Société a également le droit de se retirer partiellement du Contrat pour les prestations non exécutées et de réclamer une indemnisation pour la partie non exécutée. Si la réception n'a pas lieu après notification de la disponibilité dans le délai convenu dans le Contrat (en cas de transport propre du Partenaire), ou si le transport organisé par la Société n'est pas possible pour des raisons non imputables à la Société, la Société est en droit de déposer les Produits en stockage aux frais et risques du Partenaire.

## **6. Prix**

Les prix indiqués dans le Contrat sont des prix nets exprimés en zlotys polonais, sauf indication contraire dans le Contrat et sauf indication de la TVA. Les prix sont établis sur la base du tarif actuel de la Société. Les prix sont majorés de la TVA au taux légal en vigueur.

## **7. Conditions de paiement**

La facture est émise le jour de la notification de la disponibilité des Produits pour réception. Le paiement de la facture intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, ou dans le délai convenu par les Parties dans le Contrat. Le paiement du prix s'effectue en zlotys polonais, le prix de vente fixé en euros étant converti en zlotys selon le taux de change moyen de l'euro publié par la Banque nationale de Pologne le dernier jour ouvrable précédant la date d'émission de la facture TVA.

Dans les cas définis dans le Contrat, en particulier en rapport avec la réalisation de services sur des matériaux non standard, dédiés au produit ou difficiles à obtenir, la Société peut exiger un acompte ou un prépaiement du Partenaire.

## **8. Retard de paiement**

En cas de retard de paiement, la Société a droit aux intérêts légaux. Le jour du paiement est considéré comme le jour de l'accréditation du compte bancaire de la Société. Si le Partenaire est en retard de paiement pour des Services antérieurs, l'exécution de son Contrat en cours peut être suspendue par la Société jusqu'au règlement de la dette, ce qui ne constitue pas une violation du Contrat ni ne permet au Partenaire de se retirer du Contrat en aucune mesure ou de réclamer une quelconque indemnisation de la Société. Si le Partenaire ne paie pas ses dettes envers la Société de manière permanente (ce qui signifie en particulier que, à tout moment, au moins deux créances

exigibles de la Société restent impayées, ou si le Partenaire est en retard de paiement de l'une quelconque des créances d'au moins 30 jours), la Société peut décider que tous les Services futurs seront réalisés uniquement sur paiement anticipé et que toutes les créances encore non exigibles de la Société deviennent immédiatement exigibles.

### **9. Garanties de paiement**

En fonction de la valeur du Contrat et du type de Produits fabriqués, les Parties peuvent convenir de garanties de paiement appropriées en faveur de la Société. En particulier, les Parties peuvent convenir d'une garantie sous forme de billet à ordre en blanc, de garantie bancaire, de réserve de propriété.

À défaut de stipulation contraire dans le Contrat, il est convenu que les Parties ont convenu d'une réserve de propriété sur les Produits. Dans ce cas, les Produits fabriqués par la Société restent la propriété de la Société jusqu'au paiement intégral du prix convenu. Une revente ultérieure, utilisation, transformation, fusion, diminution (de valeur, quantité, qualité) peut avoir lieu après le transfert de propriété des Produits au Partenaire, sauf accord contraire entre les Parties. Le Partenaire n'est pas autorisé à grever de quelque manière que ce soit les Produits avant le transfert de propriété, sauf accord écrit préalable de la Société (la forme écrite de la déclaration de la Société étant requise sous peine de nullité). Une disposition ultérieure des Produits soumis à une réserve de propriété peut se faire avec le transfert simultané à la Société de la créance du Partenaire pour le paiement du prix de vente des Produits.

### **10. Réclamations**

Le Partenaire est tenu de vérifier immédiatement la quantité et la qualité des Produits livrés et d'informer la Société des manquements et des défauts, en tout cas au plus tard dans les 7 Jours ouvrables suivant la réception des Produits, sous peine d'exclusion de la responsabilité de la Société pour les vices cachés. Les droits du Partenaire pour les vices cachés comprennent uniquement la livraison de nouveaux Produits exempts de défauts ou la demande

de réduction de prix. La responsabilité pour les vices cachés expire 3 mois après la réception des Produits, à moins que la Société n'ait reçu notification de ces vices de la part du Partenaire pendant cette période.

Les différences de format jusqu'à 0,5 % de la taille de l'utilisation ne sont pas considérées comme des défauts. La Société n'est pas responsable des différences de format résultant des modifications du matériau après réception par le Partenaire, causées par les conditions climatiques dans les locaux du Partenaire ou de tiers où les Produits reçus sont stockés.

Des écarts de couleur d'impression par rapport aux modèles sont admissibles en raison des différences de matériaux utilisés et de l'impression par la technique mouillé sur mouillé.

Des écarts entre le Modèle d'impression approuvé par le Partenaire et les Produits sont admissibles en raison des processus techniques intervenant chez les fabricants de papier et de papier carbone.

Pour le papier autocopiant et le film, les normes de qualité relatives aux propriétés autocopiantes et aux exigences de stockage des fabricants/fournisseurs respectifs s'appliquent, lesquelles seront mises à la disposition du Partenaire sur demande.

Si certains travaux supplémentaires sont réalisés par un tiers, les conditions de livraison de ce tiers s'appliquent. Elles seront mises à la disposition du Partenaire sur demande.

Les exigences particulières en matière de formulaires sur bande ou en liasses, leur séparation, leur découpage et leur autocopie doivent être spécifiées dans le Contrat. À défaut, le Contrat est considéré comme correctement exécuté si les Produits peuvent être utilisés sans difficulté dans une imprimante standard.

Les demandes d'indemnisation du Partenaire pour des dommages causés par un défaut des Produits sont exclues, à l'exception des dommages causés intentionnellement.

Pour les reproductions en couleur, les écarts de couleur mineurs par rapport à l'original ne sont pas considérés comme des défauts justifiant une réclamation. Il en va de même pour les comparaisons entre le Modèle d'impression et l'impression finale.

#### **11. Modèle d'impression et Matériaux du Partenaire**

Le délai de livraison des Matériaux (si la livraison de tels Matériaux a été convenue entre les Parties) est défini dans le Contrat. Le non-respect du délai de livraison des Matériaux autorise la Société à se retirer du Contrat dans le délai spécifié dans le Contrat, et en l'absence d'accord pertinent, dans les 30 jours à compter de la date à laquelle les Matériaux devaient être livrés.

Tous les Matériaux sont livrés à la Société aux frais du Partenaire. La confirmation de réception des Matériaux par la Société ne signifie pas la confirmation de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'adéquation des Matériaux livrés pour l'exécution du Contrat. Pour les

Matériaux livrés en plus grandes quantités dont le stockage ou le contrôle approprié entraîneraient des coûts pour la Société, le Partenaire remboursera à la Société les frais engagés, lesquels seront définis dans le Contrat.

Le Modèle d'impression est livré dans le délai convenu par les Parties dans le Contrat. Le non-respect du délai de livraison du Modèle d'impression autorise la Société à se retirer du Contrat dans le délai spécifié dans le Contrat, et en l'absence d'accord pertinent, dans les 30 jours à compter de la date à laquelle le Modèle d'impression devait être livré. Le Modèle d'impression est fourni par le Partenaire par e-mail au format PDF de production (contenant des informations sur les polices et les couleurs). Le PDF de production peut être ouvert ou fermé. Le PDF fermé reçu par le Partenaire est considéré comme prêt à imprimer et sera imprimé par la Société conformément au Contrat. En cas de réception par la Société d'un PDF ouvert, la Société peut effectuer les ajustements nécessaires et renvoyer le fichier pour approbation par le Partenaire sous forme de PDF fermé. En cas de réception par la Société d'un Modèle d'impression sous forme de PDF fermé, y compris après approbation des modifications apportées par la Société au PDF ouvert du Partenaire, toute responsabilité pour le contenu du Modèle d'impression et pour sa conformité aux exigences techniques de la Société incombe au Partenaire.

Si le Modèle d'impression transmis à la Société ne répond pas aux exigences de la Société, cette dernière peut demander au Partenaire de procéder à une correction immédiate. La nécessité de corriger le Modèle d'impression entraîne une prolongation appropriée du délai de réalisation du Contrat. En cas de non-exécution de la correction par le Partenaire dans un délai de 15 jours ouvrables, la Société pourra se retirer du Contrat dans le délai spécifié dans le Contrat, et en l'absence d'accord pertinent, dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la correction devait être effectuée.

Si le Partenaire fournit des Matériaux à la Société nécessitant un traitement technique, le Partenaire supporte les coûts supplémentaires de la Société pour adapter les Matériaux à l'impression. En cas de fourniture de Matériaux par le Partenaire pour l'exécution du Contrat, tous les restes et emballages deviennent la propriété de la Société et ne sont pas restitués au Partenaire.

Tous les coûts associés ou résultant des modifications demandées par le Partenaire après que le Modèle d'impression a été approuvé par le Partenaire comme prêt à imprimer, y compris les coûts d'arrêt des machines d'impression, sont à la charge du Partenaire.

## **12. Emballage**

L'emballage des Produits est effectué de la manière choisie par la Société, adaptée au type de Produit concerné, sauf disposition contraire du Contrat. La Société ne reprend aucun emballage de Produit du Partenaire, y compris les palettes, à l'exception des palettes EPAL réutilisables, la décision de les reprendre appartenant à la Société.

### **13. Croquis, projets, impressions d'essai et modèles**

Si le Contrat n'est pas conclu ou est résilié avant la fabrication des Produits, la Société peut demander au Partenaire une rémunération, conformément au tarif de la Société, pour les activités préparatoires effectuées en vue du Contrat, y compris la préparation de croquis, de projets, d'impressions d'essai et de modèles.

### **14. Droits de propriété intellectuelle**

Le Partenaire assume l'entière responsabilité du contenu et du droit de diffuser le Modèle d'impression et tous les Matériaux transmis à la Société. Les droits d'auteur, personnels et patrimoniaux sur tous les matériaux et modèles créés par la Société restent la propriété de la Société. Les plaques d'impression, films et matrices restent la propriété de la Société, indépendamment de leur inclusion dans la facture émise au Partenaire.

La Société peut refuser d'exécuter le Contrat (sans revendications de la part du Partenaire) s'il existe une suspicion raisonnable que l'exécution du Contrat pourrait violer les droits de tiers ou les lois en vigueur. La Société n'est pas responsable des Matériaux appartenant au Partenaire ou à des tiers pour lesquels aucune demande de restitution n'a été faite dans les 4 semaines suivant la livraison des Produits au Partenaire.

### **15. Assurance des Matériaux**

Si les Matériaux fournis par le Partenaire nécessitent une assurance contre le vol, les dommages, le feu et autres événements imprévus, l'assurance est souscrite par le Partenaire à ses frais. La Société s'engage uniquement à faire preuve de la diligence nécessaire lors du stockage des Matériaux transmis. La Société n'est pas responsable si les conditions de stockage des Matériaux ne répondent pas aux exigences de l'assurance souscrite par le Partenaire.

### **16. Quantité**

La Société réalise généralement la totalité du tirage commandé de Produits. La Société, pour des raisons technologiques, se réserve le droit de réaliser le tirage avec une tolérance de  $-/+ 10\%$ . Pour l'impression en couleur et les petites commandes, la tolérance est de  $-/+ 15\%$ . Les services respectant cette tolérance sont considérés comme conformes au contrat et ne font pas l'objet de réclamations quant

à la quantité. En cas de tirage respectant la tolérance stipulée, le Partenaire supporte les coûts de production du tirage effectivement réalisé.

### **17. Stockage**

L'acceptation pour stockage et le stockage des matières premières, semi-produits ou produits finis, tels que les travaux d'impression, les plaques d'impression, les documents appartenant à des tiers, ne se font que sur la base d'accords séparés à la demande expresse du Partenaire moyennant une rémunération distincte.

### **18. Impressum**

La Société a le droit d'apposer son nom ou logo ou numéro d'identification d'établissement sur tous les produits, conformément aux lois applicables, aux usages, ainsi qu'à l'espace disponible.

### **19. Lieu de réalisation des prestations et juridiction compétente**

Le lieu de réalisation des prestations est l'établissement de la Société à Brodnica. Tous les litiges découlant des contrats avec le Partenaire seront résolus par le tribunal compétent pour le siège de la Société. Les contrats conclus entre la Société et les Partenaires sont régis par le droit polonais applicable.

### **20. Dispositions finales**

L'éventuelle nullité ou inefficacité de certaines dispositions des CGC n'affecte pas la validité ou l'efficacité des autres dispositions des CGC et des contrats conclus sur la base des CGC. Les dispositions nulles ou ineff